L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne:
1 an, $—; 6 mois, $—; 3 mois, $—; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le samedi)
1 an, $5; 6 mois, $2 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes d'agathe solide): Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, celle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Escompte libéral au commerce, dans tous les cas.

Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.
Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
Un	$12	$22	$30	$——	$75
Deux	22	38	50	80	125
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	81	105	170	275
Six	54	95	120	200	[illegible]
Sept	60	106	135	230	365
Huit	65	115	150	260	400
Neuf	70	125	166	290	450
Dix	75	135	180	320	500
Onze	80	145	195	350	540
Douze	85	155	210	380	580
Treize	90	165	220	410	620
Quatorze	95	175	230	430	660
Quinze	100	185	240	450	700
Trente	175	330	460	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois.	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un	$5 net	$9 net	$12 net	$20 net	$30 net
Deux	9	16	20	32	50
Trois	12	22	28	44	70
Quatre	15	27	35	56	90
Cinq	19	32	42	68	110
Dix	30	55	75	130	200
Quinze	40	75	100	180	280
Trente	70	130	180	300	446

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMÈS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAUX, Maître de poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
O. L. MAYER, Maître de poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIGAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMORET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître de poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAUX, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse Pointe.
P. F. BÉREAU, à la Passe Christian.
PHIL. BAUER, Ouest-Bâton-Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
J. R. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître de poste à Jonesville (Texas).
Ww. HUDSON, à Jeanneret, Paroisse Ste-Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St-Louis (Mississippi).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne $[illegible] par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

Manifestation Patriotique

—DES—

Alsacien-Lorrains optant pour la nationalité française.

Conformément aux stipulations du traité de Francfort, les habitants des territoires cédés à l'Allemagne sont tenus de déclarer officiellement leur volonté de rester citoyens français, sous peine de perdre cette qualité, et d'être considérés par le gouvernement allemand comme citoyens allemands.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains, originaires des territoires cédés, qui résident à la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, doivent faire leur déclaration pardevant le consul de France, en cette ville.

Déjà un grand nombre d'entre eux se sont présentés au consulat, ou leur déclaration a été enregistrée. Mais le mouvement va revêtir un caractère patriotique, grâce à l'initiative de plusieurs membres influents de la colonie alsacienne-lorraine.

Dimanche dernier, ces bons citoyens, comprenant les devoirs que leur imposent d'impérieuses nécessités politiques, se sont réunis chez l'un d'eux, M. A. Walz, rue Conti, et ont jeté les bases d'une manifestation publique.

Un grand nombre de Français, des autres parties de la France, étaient présents à cette réunion; et les Alsaciens-Lorrains, faisant appel à la fraternelle sympathie qui doit unir tous les membres d'une même famille, leur ont demandé de les assister de leur présence dans l'accomplissement du devoir qui leur incombe.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains ont constitué un comité, et les Français ont eu fait autant de leur côté. Chacun de ces comités a reçu pour mission d'organiser, d'un commun accord, une démonstration patriotique, dont la date est fixée au 25 août prochain. Le programme sera publié en temps utile. Voici les noms des membres des deux comités:

Comité Alsacien-Lorrain.

Officiers:

Président — H. SALOMON
Vice-Président — A. WALZ.
Secrétaire — A. GEIST.
Secrétaire adjoint — F. ISRAEL.
Trésorier — J. O. SPOR.
Assistant-Trésorier — J. ISRAEL.

Comité Exécutif:

V. Nippert, E. Algeyer, S. Aaron, E. Scheidecker, Mathias Levy, Léon Hirsh, J. Augustin, Fa. Henry, Léon Haubtman, A. Schwaab.

Vice-Présidents Honoraires:

Z. Rose, E. Ehrhard, L. Uter, J. Reiling, C. Barthelemy, Baptiste Riehl, M. Hirsh, J. Lorber, N. Baumgarden, J. Hibauld, D. Gross, A. Marechal, D. Windling, J. Windling, D. Culberger, Charles Vager, Joseph Walcher, F. Melchior, E. Melchior, L. Gruber, P. Grandlam, Feirath, Z. B. Geier, Ed. Salomon, J. L. Forser, B. Levy, Louis Levy, J. Levy, J. Burgunder, A. Levy, Moses Levy, Pierre Remy, B. Strauss, Isaac Raas, M. Oberbourger, F. Files, M. Auguste, R. Jn Baptiste, J. Dit Lasseger, A. Smith, H. Neman, Jacques Alt, P. Grandam, G. Reitberger, Jn Ste Laurent, P. Rey, J. Grasse, C. François, I. Hurie, J. Rubler, Louis Roth, A. Schwaab, Otto Ruttinger, E. Philippe, L. Israel, J. P. Buckel, Chs Barthelemy, L. Kaugman, Benj Beck, S. Remy, L. Gruber, Leon Samuel, G. Samuel, Alex. Appel, J. Thibaut, N. Warrehet, G. Clauss, O. Steffel, J. Fichter, J. Weber, Joseph Kbel, A. Stark, M. Ruffenach, Jean Pinck, G. Guetsau, L. Cahen, Vr. Conradi, Louis Ebert, P. Marshal, F. Thompson, O. Mathis, J. Mathis, Vr. Ale. bach, Leon G. Sell, Joseph Levy, A. Hauser, P. Blumann, Morris Weill, E. Melchiar, Chs. Munsch, Louis Schmidt, G. Schwab, Pierre Kopp, J. Rubman, J. Samuel, Nas Muller, Hubert Rolling, J. Rolling, Ch. Rolling, Hy Rolling, R. Henry, Fred Routnoeur, Franç. Duvic, J. Aron, Marx Israel, Chs A. LeJeune, Louis Kber, Jean Lavallée, Benj. Blum, Envile, Victor Antoine, Chs Antoine, Envile Gartner, J. B. Gartner, Ed. Koch, Geo Kuster, Hyman Cohen, Herm H. Cohn, Jacques Alt, Chs. M. Huckpl, Jos Batt, A. Derveaux, J. Dreyfuss, G. Miller, Jos. Malhoury, D. Elbrech, Marel, L. Vanequin, Isid. Lehman, J. Larch, E. Schaffmann, B. Krieger, V. Jacques, E. Salomon, A. J. Auber, F. L. Uter, A. Bomchaun, G. Duvic, Chs Bauer, F. Fischter, Chs. Habb, M. Thomacher, Chs Pafut, Dr Levy, Pierre Homn, J. B. Klin, Alex. Schneider, Benj. Weil, S. Cerf, B. Levy, F. Ballinger, A. Schreiner, F. Reiss, Louis Reder, S. Hayem, A. Hayem, J. O. Bernel, P. Bernel, L. Hayem, F. Nippert, N. Bauer, A. Simon, J. Wending, F. D. Wending, Th. Wending, A. Samue, A. Pratz.

Comité Français.

PRÉSIDENTS HONORAIRES.

M. Fauconnet, consul de France; Mgr Perché; Félix Limet; Ant. Carrière; Félix Larue; T. Dugazon; Jos. [illegible].

PRÉSIDENT
J. PASSAMA DOMENECH.

VICE-PRÉSIDENT
L. A. DE MONTLUZIN.

VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES.

Dr. Touatre, A. Rochereau, S. Cambon, M. A. de Lizardi, J. B. Seguin, Alex. Marks, Pierson, Ariste Geraud, Morris Levy, P. Godchaux, A. Valon, A. Barbier, Leichet, P. Bidault, Paul Aldigé, J. B. Mondiegt, Jules Aldigé, Aug. Dedessan, Dr de Saint-, C. Coutin, Gus. Pierre, N. Bouvier, P. Pramme, P. S. Bossoney, F. Desnisdre, C. Allard, Ern. Marchand, T. P. Carrere, Rev. Rouxine, L. P. Marchand, P. Caunepe, F. Thibe, F. Fiquet, Ernest Merlin, F. Cashère, Alex. Levy, Eug. Brot, De Lobel-Mahy, Rev. A. Durier, R. Lafontaine, E. Masquere, C. Carité, G. Gaut, F. Crabites, S. Hayem, Eug. Prevost, R. Ducatelaing, P. Tuleque, D. A. Chaffraix, C. Janfroid, A. L. Fevre, M. Dubos, C. Kasenan, J. P. Bonnand, S. Cambon, P. Laborde, J. Bayle, Jos David, C. T. Dugazon, L. Gex, E. Delavallade, D. Delpagel, E. Jacob, B. Bragier, Rev. Raymond, Louis Chapdu, Michel Lazard, F. Philippe, H. Labatut, Eug. Antoine, Aug. Cohne, C. Lazard, [illegible], J. B. Rosard, H. Jessions, [illegible], J. Vincent, A. St. Marc, [illegible], J. Bonnot, Fred Mosso, J. Israel, T. J. Jouey, J. B. Cain, J. Plaisant, J. Magnolas, J. Borgeret, A. Dudoussat, J. Monteuse, C. Cpuleux, Rev. Gautrelet, L. Godchaux, Rev. Frerec, Pierre Delort, Rev. Mille, V. L. Serrazin, Aug. Thierry, N. Briere, G. Calligunon, P. G. Barriere, E. V. Audibert, A. Bosner, Jos. Trotot, Theo Gullaili, R. de Gex, V. Baronnes, Rev. Jourdan, V. Bernard, Rev. Jaubert, S. Fournier, L. Moulor, Jean Naumus, J. Pinsard, T. Rouyer, A. Delpit, Geo. Buisson, Paul Lexieux, Rév. Mignot, Rev. Giraud, L. Boucade, Delgacheroanes, U. Larousaial, A. Masson, M. Chauvière, R. Désechaud, A. Dudoussat, V. Usanne, A. Lotton, H. Rolhag, G. Chavanel, J. Dorida, Jr., Jos. Leblanc, A. Dolan, A. Briand, R. Thoiar, Emile Lafranc, A. Cousarie, Cel Ferrier, A. Bousuelet, Louis Cassou, Ed. Bonnesaux, Jules Dosse, R. Bordelore, Ed. Larue, Rodrigues, J. P. Sarrazin, B. Pallet, B. Antony.

F. Gueydan, L. Queyrouze, Aug. Vignes, Oscar Bois, E. Gallot, A. Broussard, J. Lapène, A. Farré, John Strelna, Jules Martin, Léon Martin, D. Pochelu, M. Godchaux, Ed. Dunty, A. Dreyfous, J. Bogue, B. Pochelu, E. Pasch, M. Elie, B. Lagisco, Arthur Jerry, M. Bochet, L. Dubuestre, Léon Méhé, J. Sauvage, Dr. Dupaquier, J. L. Tissot, Dr. Kunemann, F. Bohemonnes, P. Berthe, L. Sorcin, A. Gritte, P. Oassebail, L. Guiré, L. Valles, B. Centla, A. Croisé, M. Dubois, J. B. Esnard, A. Key, Noue-Key, P. Filllbert, P. Lafarré, A. Marbler, Léon Joubert, L. Chavanne, B. Saloy, J. P. Carrère, F. E. Bonjour, P. Silvestre, E. Silvestre, G. Bonnecarrère, M. Vergnolle, J. Samé, Ach. de Bee, S. Lacheneau, Chas. Eloward, F. L. Pages, L. Salvant, A. Olmo, A. B. Canova, H. de Couvreur, S. Mondieigt, C. Watrigant, G. Ladre, Dr. Durad, Dr. Maringer, Dr. Escubas, Dr. Berjot, Syl. Verges, Prosper Lévy, E. D. Lévy, A. Guilbonet, Albert Bloch, Paulinger, F. E. Braintour, F. Jacques, Prosp. Marshal, F. Delbomme, Mar. Matteo, A. Lemonnier, J. Maitrevin, H. Manuel, B. Cazères, R. Roudes, Aug. Boné, E. Marés, H. Billard, Brice Sembre, A. Jans, R. Laqueight, A. Anselme, A. Jamet, A. Parlé, P. Quera, J. A. Bailly, L. Chastrel, Jh. Garaux, Loubère, C. V. Foulon, L. Pédelas, N. Samuel, Morris Weill, Gustave Weill, D. Weill, E. Loiez, Chs. Lacoume, René Malent, Ed. Marx, Bra. Marx, G. Maylié, St-C. Ponroade, Dr. Meloe, Dr. de Roaldès, E. Varons, E. Barrière, Paul Villere, F. Philippe, Jules Tardos, P. Sarlos, K. Napias, A. Nadal, C. Wapler, Mamen, Pinard, Cascac, Jean Gongot, J. Arandia, Cap Renaud, John Selles, Pierre Loses, Achille Lafon, H. Dantagnan, Charles Betat, Dom. Davezac, R. Lafontaine, Pierre Gerain, P. Lamarque, F. St-Martin, J. P. Nandos, E. Conrade, F. Brousse, Sylvain Blaton, Honoré Thèze, Pierre Baille, Louis Dasos, Baille Debat, Dehateaux, J. P. Rovede, J. Maihes, Irène Soule, Gme Seuré, Camille Roret, J. P. Douroux, Jean Labadie, André Malthes, A. Dumestre, M. Esquerre, Pierre Bertaut, A. Grosseault, T. Grand, P. C. Bianchin, Vinc. Micas, J. Brette, A. Rouyer, Hry. Hautot, L. Lafontaine, P. Bergé, F. Casaux, T. Michon, P. Canhapé, T. P. Carrère, A. Bidault, Jr., N. B. De Pouilly, J. Rouen, P. Lafon de Ladébat, Chs. Raymond, A. Hayem, A. Fabiro, P. Letelle, P. Laborde, L. Payisse, A. Texier, Dom. Vergos, P. Beyries, C. Mandry, T. Lehman, A. Beauchange, F. Danjean, V. Dubois, T. Boulé, Aug. Mandop, F. Renandin, Hy-St-Geme, Jos Caillot, T. Segaux, J. Bourdennay, H. Devlin, C. Salled, G. Andrieu, F. L. Dausat, Jean Fiese, J. M. Cenac, J. P. Carbonne, L. D. Develle, J. M. Courget, Labusquiere, H. Camhouzou, J. B. Lapayde, J. Douce, A. J. Louis, H. Dollad, Arn. Jeminez, Aug. Neyrey, Ch. Trouilly, J. Bouzhoux, E. Foneau, Art. Lévy, L. Dete, F. Randon, A. Tesson, P. Mapou, U. Levasseur, Aug. Benoist, P. Bagur, Ch. Borreman, G. P. Fairo, Hy. Chavigny, B. Cabrac, H. Dearax, B. Lastelrasse, H. Labasse, B. Marx, E. Pony, J. Perrat, P. Ravin, Jules Samuel, Léon Samuel, M. Volain, Ch. Kellerman, Cazaubon, Delcous, Ch. Vanthier, J. Carpentier, C. Alby de Béze, H. d'Autry, L. Jung, J. Vallon, Le Villoux, H. Noiret, L. Laurent, Dain, E. Chrétien, E. Eudes, B. Chareau, B. Debat, Dr. Dupaquier, Rév. Gouvenot, A. Rouxel, Pierre Mengelle, S. Le Gardeur de Tilly, Le Mercier du Quesnay.

Secrétaires:

L. E. Marchand, E. Lefranc, C. de la Bretonne.

Comité Exécutif:

P. Mallard, Pierson, A. Gerard, Morris Levy, Prosper Godchaux, Eugène Duval, Barbier, Leucher, P. A. Bidault, Rodrigues, J. Chaignard, J. B. Mondiegt, Philastre, A. Dudoussat.

Comité de Finances:

Rodrigues, P. Godchaux, J. B. Mondiegt, Morris Levy.

APPEL DU COMITÉ ALSACIEN-LORRAIN.

Aux Alsaciens-Lorrains qui résident à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et les Etats voisins.

Chers compatriotes,

Les conséquences funestes de la guerre avec l'Allemagne, nous imposent un pénible et douloureux devoir!

Nés Français, la loi de la force nous contraint à affirmer notre foi patriotique, à sauvegarder notre qualité de citoyens français. Vous connaissez les stipulations du traité de Francfort. Elles nous obligent à déclarer que nous voulons vivre et mourir Français, que nous voulons rester fidèles à la patrie.

Nos âmes ne doivent pas faiblir à l'heure de l'épreuve. Venons tous affirmer notre nationalité, et déclarer que nous voulons rester des enfants de la France!

Le 25 août prochain, nous ferons, devant le représentant du gouvernement français, notre déclaration d'option pour la nationalité française.

Que tous les fils de l'Alsace et de la Lorraine se joignent à nous! Qu'ils accourent, au nom des traditions de vaillance, d'honneur, de patriotisme, dans lesquelles se symbolisent les deux grandes provinces françaises de l'Est.

Et vous, femmes alsaciennes et lorraines, venez déclarer aussi que vous voulez rester françaises. En apprenant que vous avez accompli le grand devoir patriotique, celles qui ont vu leurs foyers envahis, leurs maisons détruites, et, qui, à l'heure du danger ont donné de si hautes preuves de l'élévation de leurs âmes, celles-là se sentiront consolées. Pensez à elles! Pensez à ces nobles femmes de l'Alsace et de la Lorraine qui supportent si héroïquement les rigueurs de leur sort, et vos cœurs seront fortifiés!

Alsaciens-Lorrains, nous vous donnons rendez-vous, au 25 août.

Pour le comité,
H. SALOMON, président.
A. GEIST, secrétaire.

APPEL DU COMITÉ FRANÇAIS.

Aux Français qui résident à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et les Etats voisins.

Français,

Nos malheureux compatriotes d'Alsace et de Lorraine, désireux de conserver leur titre et leurs droits de citoyens français, doivent se réunir, le 25 courant, pour aller signer au Consulat de France l'*acte d'option de nationalité*, prescrit par le traité de Francfort.

Donnons leur, ce jour-là, un éclatant témoignage de notre fraternelle sympathie.

Formons à ces nobles déshérités une garde d'honneur de tout ce qui est Français par la naissance et par le cœur!

Qu'à l'heure de l'épreuve, ils voient à leurs côtés des milliers d'amis, qui les encouragent de leur présence et les rassurent, à force de dévouement, sur un avenir que les événements ont fait si sombre!

En conséquence, nous invitons tous les Français et tous les amis de la France quel que soit le lieu de leur résidence, à se trouver, le 25 courant, à la Nouvelle-Orléans, pour concourir à former à la colonie Alsacienne et Lorraine un cortége digne de la France.

Des avis ultérieurs fixeront l'heure et le lieu du rendez-vous.

Pour le Comité Français.

L. A. DE MONTLUZIN,
Vice-Président.

L. E. MARCHAND,
Secrétaire.

Ainsi qu'on l'a vu dans lignes qui précèdent, la manifestation des Alsaciens Lorrains aura lieu, le 25 août prochain. Tout fait présager qu'elle sera imposante. Dans la douloureuse situation que les funestes conséquences de la guerre ont faite aux citoyens originaires des territoires annexés à l'Allemagne, tous les Français se feront un devoir de donner à leurs compatriotes malheureux un témoignage de sympathie. L'éloignement de la Mère-Patrie rend, pour eux, plus impérieux encore l'accomplissement du devoir patriotique.

Les présidents des comités nous informent que le programme de la solennité a été élaboré. Il sera publié par leurs soins, en temps utile.

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens auraient le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 35,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fut exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district où le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endossement qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé*.

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a: ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure ou devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière au moins d'élections congressionnelles.

QUARTIER-GÉNÉRAL DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DE L'ETAT.

15 juillet 1872.

Dans l'adresse au peuple de la Louisiane, publiée par le Comité central d'Etat du parti libéral, nous remarquons des phrases suivantes:

"Malgré ces faits avérés, le parti démocrate, réduit à une organisation qui ne compte qu'un minimum de votants, persiste à maintenir un semblant d'organisation indépendante, et le comité démocratique ainsi privé du caractère représentatif a fait une liste de candidats pour l'Etat et d'électeurs présidentiels.

Pas un homme sensé ne peut douter qu'ils aient la plus petite chance d'élire les uns ou les autres de ces candidats; et le peuple ne peut que conclure de là qu'ils soutiennent leurs candidats d'Etat dans le seul but de favoriser les candidats nommés à Baton Rouge et leur liste électorale, et de faire échouer la candidature de Greeley et de Brown, adoptée par leur propre Convention nationale. Nous les en accusons ouvertement, parceque nous n'avons pas le droit de présumer qu'ils sont trop aveugles pour ne pas voir les choses telles qu'elles sont, ou trop simples pour ne pas prévoir les conséquences inévitables de leurs actes.

Il convient que tout le pays sache bien que le peuple de cet Etat, [illegible] le parti démocrate en [illegible] tendant accepter la [illegible] vention de Baltimore, [illegible] aux candidats [illegible] publicain libéral; et [illegible] tant une liste électorale [illegible] Greeley en tête, il [illegible] de l'Etat à Grant.

Que cette détermination [illegible] par suite d'un marché conclu l'hiver dernier, entre les comités du parti de la Douane et du parti démocrate, ou qu'elle soit le résultat d'un marché encore plus récent ou plus secret, pour s'emparer du contrôle des emplois de l'Etat et du patronage local; ou bien qu'elle soit dictée simplement par une obstination [illegible] [illegible] sion — le peuple décidera [illegible] son appréciation de la chose."

Nous ne [illegible] pas un instant que les accusations véhémentes et vides sous puissent faire le moindre tort à notre liste d'Etat, soit à notre cause [illegible] qu'elle est devant le peuple; mais de crainte qu'elles ne puissent induire en erreur un seul honnête homme, nous déclarons [illegible] [illegible] point [illegible] [illegible] grande portion de la population de la Louisiane.

Par ordre du Comité Central Démocratique de l'Etat.

EMILE LA SÈRE,
Président.

Nous approuvons la mesure prise par le Comité Central.

JOHN MCENERY,
B. F. JONAS.

Candidatures d'Etat.

LISTE DE FUSION.

La liste et le programme de principes qui suivent ont été adoptés par les Comités centraux, pour être soutenus par le parti Démocratique et le parti de la Réforme en Louisiane.

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

JOHN MCENERY, de Ouachita, pour Gouverneur.
B. F. JONAS, d'Orléans, pour Lieutenant-Gouverneur.
DANIEL DENNETT, de Ste-Marie, pour Auditeur.
H. N. OGDEN, d'Orléans, pour Avocat-Général.
A. D. LAVARGUE, des Avoyelles, pour Secrétaire d'Etat.
R. M. LUSHER, d'Orléans, pour Surintendant des Ecoles Publiques.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1o Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2o Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3o Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4o Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartiennent de droit; en maintenant strictement le principe du *self government* local.

5o Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires donnés à l'Exécutif en inventé: le rappel de la loi des impressions, toutes les lois ad hoc, telles que la loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi de constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages, équitables et économiques.

6o. Dans le but de nous protéger contre ces corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate, de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seraient pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public,—qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat,—de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÈRE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat.

W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

ADRESSE AU PEUPLE
De l'Etat de la Louisiane.

Quartier-Général du Parti de la Réforme en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

Le parti de la Réforme, organisé le 17 février 1872, par la grande assemblée enthousiaste de notre population qui a eu lieu devant l'Hôtel-de-Ville de cette ville, a, pendant les cinq derniers mois, lutté pour justifier toutes les promesses et pour développer tous les principes annoncés dans cette occasion.

Sa pierre d'assise étant la libération de l'Etat, aucune occasion n'a été négligée pour accomplir tout ce qui, dans l'opinion de ce parti, semblait tendre à ce résultat. Il a eu, cependant, à lutter contre beaucoup d'obstacles.

Dans l'opinion de ses fondateurs, deux grands objets principaux à accomplir devaient être présentés au peuple:

1. Le renversement complet du gouvernement corrompu de notre Etat. La condamnation judiciaire par toute notre population, siégeant comme une cour le 1er novembre prochain, de tout individu compromis dans les fraudes et les turpitudes commises systématiquement contre nous depuis quelques années par tous les départements de notre gouvernement d'Etat. Dans leur opinion, il était nécessaire d'extirper le cancer afin d'effectuer une guérison. Conformément à ce principe, il a été déclaré—et la déclaration a été partout endossée—qu'à l'avenir ceux-là seuls qui auraient un caractère sans tâche devraient être présentés comme candidats au peuple.

2. Qu'une réconciliation complète et permanente soit effectuée entre les deux races habitant notre sol, et que pour l'accomplissement de cet objet nous devons traiter avec franchise nos concitoyens de couleur, reconnaître pleinement leur condition politique et civile, et nous efforcer de gagner leur bon vouloir en leur accordant, comme une preuve pratique de notre sincérité, une loyale participation aux honneurs et aux émoluments du gouvernement.

Il a été aussi considéré comme important que l'organisation [illegible] tention toute particulière aux intérêts de l'Etat. C'est le premier objet que nous ayons eu en vue, et nous ne craignons pas que ceux de nos frères du Nord les plus disposés à la critique, ne condamnent cette politique comme égoïste, parce qu'elle est la conséquence de troubles particuliers inhérents d'eux, et parce que c'est une question de vie ou de mort pour nous. Les troubles dans notre Etat étaient si grands que, dans notre opinion, il était peu sage de se charger du plus léger embarras additionnel. Pour tous ces principes, nous avons soutenu la lutte honnêtement et avec zèle jusqu'à ce jour.

Le premier résultat avantageux découlant, comme tout le monde l'admettra, de cette organisation, et de la haute position morale qu'elle a occupée depuis le commencement, a été l'essai d'épuration fait dans les rangs des vieilles organisations politiques. Elles n'ont pas voulu amener leurs pavillons et venir à nous; mais elles ont commencé immédiatement à traiter le mal existant dans leurs corps, et, comme résultat, nous trouvons la convention démocratique, qui s'est assemblée à la Nouvelle-Orléans le 3 juin de cette année, mieux composée, sous le rapport de l'intelligence et de la valeur morale, qu'aucune réunion de ce genre qui se soit précédemment assemblée en Louisiane. Vers la même époque, notre propre convention s'est assemblée dans cette ville, et une tentative a été faite pour unir les deux assemblées sur une liste de candidats d'Etat qui pût remplir les conditions de la première partie de notre programme. Le peuple de la Louisiane connaît le malheureux issue de cette tentative. Nous n'avons pas un mot désobligeant à dire sur ce qui a eu lieu alors. Cela appartient au passé et une discussion sur ce sujet ne produirait aucun bien actuellement pour le peuple. Nous mentionnons simplement le fait dans le but d'examiner nos efforts sur la situation politique du jour.

En opposition directe avec les grands objets du parti de la réforme, il s'est fait clandestinement, il y a près d'un an, un mouvement tendant à la réélection du gouverneur actuel de cet Etat, et, cette fois, son élévation est due à la population blanche de l'Etat. Ella, la première fois, par la population de couleur, il en avait reçu des pouvoirs tels que n'en avait jamais reçu aucun chef exécutif sous une forme républicaine de gouvernement, mais par une réaction [illegible]

En outre, il a prouvé de la mechancete lutte présidentielle et il s'est impudemment placé sur la crête même de cette vague. Mais, même avec tout cela, il n'a pas réussi à faire beaucoup de progrès, jusqu'à ce que le malheureux démocrate des deux Conventions, ait ouvert pour lui une porte. On a dit que le peuple de la Louisiane était définitivement divisé, et que les amis du gouverneur, politiciens actifs, énergiques et sans scrupules, ont commencé immédiatement à travailler en faveur de ce qu'on appelle maintenant "le parti libéral."

On a beau faire le fait secret à présent, dans le district que l'indécence même de la proposition choque une communauté vertueuse et éclairée, Henry Clay Warmoth est le candidat de ce nouveau parti pour les fonctions les plus élevées de notre gouvernement. Naturellement, un pareil mouvement ne peut recevoir aucun appui de nous comme organisation, et nous ne saurions comprendre comment aucun membre honnête et intelligent du parti, engagé comme il l'est contre la nomination d'aucun corrupteur, pourrait, un seul moment, se faire l'avocat de ses prétentions devant le peuple.

Nous regrettons profondément que pour quelque raison les gens de couleur ne sont pas venus aussi librement dans nos rangs que nous avions raison d'espérer qu'ils le feraient, mais nous sommes fermement convaincus que par des rapports francs avec eux, aussi bien que par une claire explication de nos intérêts mutuels, il y aura beaucoup de chances à accomplir pour la paix et le bien-être de notre Etat commun. Avec cela en vue et dans un esprit de bienveillance véritable, nous avons l'intention de continuer la défense de leurs droits, espérant avec confiance que le temps démontrera la folie et le danger de compter sur les étrangers plutôt que sur les hommes de notre propre pays.

Et maintenant, considérant que nous avons en présence le parti républicain radical d'un côté et que, de l'autre, ce parti s'est engagé sur nos propres dissensions et qu'il a l'intention de réduire les membres [illegible] que notre peuple ait jamais connus, nous avons conclu, dans un sentiment de devoir aussi solennel que celui qui inspira jamais un parti, qu'il fallait former une coalition avec nos amis démocrates, et en proposant un ticket composé d'hommes d'une intégrité et d'une capacité reconnues représentant toutes les portions de l'Etat, vous sauver, si c'est possible, de la dure nécessité de choisir entre destruction, entre Charybde et Scylla, dans l'élection prochaine.

Il ne faut qu'un sincère et honnête effort de la part de tous les bons citoyens pour étouffer ce monstre du Warmothisme dans son enfance et pour réunir tous les éléments de conservation dans notre Etat.

Avec les partis des démocrates et des réformistes, réunis dans ce but et avec un pareil ticket en campagne, il ne peut certainement y avoir aucune bonne raison pour que nos électeurs n'agissent pas avec une unanimité entière, et, s'ils le font, ce ticket doit triompher.

WM M. RANDOLPH, Président.
W. C. RICHARDSON, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

Au Col. George Williamson, Président de la Convention de Réforme.

Cher monsieur,

A la demande du Comité Central Démocrate de l'Etat, une conférence a eu lieu et, après avoir mûrement délibéré sur notre position politique actuelle, nous avons désigné des candidats d'Etat que nous vous proposons de présenter au public avec le ferme espoir qu'il les appréciera cordialement.

Il serait inutile de vous donner les raisons qui ont fait agir notre comité. Nous connaissons vos opinions et sommes convaincus que, de même que nous, vous placez l'intérêt de la Louisiane au-dessus de tout. Nous croyons qu'il suffit de dire que nous avons agi comme vous l'auriez désiré et n'avons eu pour but que la réconciliation et la bonne entente. Nous déclarons franchement que vous étiez notre premier choix pour le poste de gouverneur, mais les obstacles étaient insurmontables et nous avons retiré votre candidature en faveur de celle du Col. John McEnery qu'on avait accusé de Warmothisme—accusation qui est repoussée dans une lettre du Président du Comité Démocrate.

Espérant que vous approuverez la désignation des candidats qui, à notre avis, doit amener l'union du peuple, nous sommes, avec le plus grand respect, etc.,

J. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central de la Réforme.

Nouvelle-Orléans, Lne, 8 juillet 1872.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, qui vient de m'être remise, et, à votre demande, j'y réponds. J'approuve cordialement vos nominations dans la crise actuelle; je soutiendrai les candidats de toutes mes forces. Vous savez quelles étaient mes intentions, quel était mon but en principe; vous n'ignorez pas que je désire réellement la réconciliation de tous les hommes honnêtes de l'Etat, sans distinction de race ou de couleur—coopération qui, je crois, doit avoir pour résultat d'arracher, par la voie du scrutin, les rênes du gouvernement de la Louisiane des mains d'un individu qui, peu à peu, s'est arrogé tout le pouvoir et s'en est servi pour nous ruiner.

Le gouvernement personnel de M. Warmoth est devenu une oppression telle que notre parti s'est trouvé tenu de s'occuper des affaires de l'Etat seulement et de laisser la question des réformes nationales aux populations moins malheureuses que nous. Je resterai fidèle à cette idée, quelque impraticable qu'elle semble à d'autres.

Vous avez de bons candidats et la perspective de succès est encourageante. Je crois que M. Warmoth sera forcé de les appuyer s'il ne veut pas que la Louisiane donne son vote au parti Républicain National. On pense généralement que la Convention Libérale qui se réunit au mois d'août ne pourra pas faire un ticket [illegible] et désignera M. Warmoth et les hommes de son choix. Si tel était le cas, il sera impossible d'empêcher l'élection des candidats nommés à Baton-Rouge; M. Warmoth le sait, et il est si anxieux de prévenir un pareil résultat, qu'il sera forcé, bon gré mal gré, de soutenir ceux que vous avez nommés. Nous ne lui demandons rien, nous voulons seulement que l'élection ait lieu honnêtement et légalement. Si donc notre peuple reste inébranlable, fidèle à nos candidats, ils n'ont rien à craindre des hommes que M. Warmoth fera nommer en août. Il faut que la lutte soit portée. Il se peut que M. Greeley le récompense, mais qu'il en tienne à cette espérance—à cette seulement,—et nous ne voulons lui en demander davantage. Si, au contraire, ce que le parti Républicain Libéral nous aiderons, bien que nous n'ayons pas eu la satisfaction de le faire figurer sur la liste. J'espère aussi que les amis de la population de couleur croiront à l'honnêteté de nos déclarations et ne refuseront pas leur confiance.

Permettez-moi de vous dire que si vos candidats ne réussissaient pas à porter le peuple de l'Etat à élire des hommes honnêtes, que si ce peuple s'avilissait au point de faire de Warmoth un des ces [illegible], je me considérerais libre d'agir comme je l'entendrais, dans l'intérêt de la Louisiane, et soutenir les candidats que je croirais pouvoir empêcher l'élection du plus implacable de nos ennemis. Mon appui ne s'étend pas au-delà des candidatures de l'Etat.

Veuillez agréer mes remerciements et recevoir l'expression de ma haute considération.

GEO. WILLIAMSON.

A. M. W. M. Randolph, Président du Comité Exécutif du Parti de la Réforme.

THE NEW ORLEANS BEE,
DUFOUR & LIMET, Publishers.

OFFICE—No. 73 CHARTRES STREET.

—Terms—

Rates of subscription—Daily, per annum, in advance, $[illegible]; [illegible]

Price of the [illegible] copies, Ten cents.

Weekly—[illegible] $5 00; quarterly, [illegible]

RAILROADS.

The New Orleans, Mobile and Texas Railroad,

WITH CONNECTING LINES, WHICH CONSTITUTE THE GREAT NORTHERN AND EASTERN [illegible] ALL POINTS IN THE SOUTHERN, NORTHERN AND EASTERN STATES.

ALL RAIL and NO OMNIBUS or STEAMBOAT TRANSFERS.

[illegible]

PULLMAN'S PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO LYNCHBURG, Virginia, and THROUGH TO ST. LOUIS [illegible]

[illegible]

G. W. R. BAYLEY,
CHAS. L. FITCH,
General Ticket Agent.

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

TICKETS TO THE SEA COAST WATERING PLACES.

EXCURSION TICKETS sold SIX days from date of sale, and TRIP TICKETS, good for [illegible] [illegible]

SUNDAY EXCURSION TICKETS, to go and return same day, [illegible]

Excursion Tickets sold at depot, foot of Canal street.

G. W. R. BAYLEY,
General Superintendent.
CHAS. L. FITCH,
Gen. Pass. Agt.

CHANGE OF TIME.

ON and after JUNE 3, 1872, trains of the

Great Jackson Route,

(New Orleans, Jackson and Great Northern, Mississippi Central, and Mississippi and Tennessee Railroads.)

Will Depart and Arrive as follows:

	Depart.		Arrive.
Express	7.30 a. m.	Express	11.45 a. m.
Mail	5.00 p. m.	Mail	[illegible]
Accommodation	4.30 p. m.	Accommodation	9.45 a. m.

Mail Train runs Daily. Express Daily, except Sunday.

These Trains MAKE QUICKEST TIME from New Orleans to NEW YORK, CHICAGO, ST. LOUIS, LOUISVILLE, and all Intermediate Cities, Villages and Stations.

PULLMAN'S PALACE DAY and SLEEPING CARS from New Orleans to Memphis, [illegible]

[illegible]

PLEASURE EXCURSIONS
TO AND FROM
CARROLLTON.

EVERY SUNDAY, the splendid low pressure steamer [illegible] will run TO AND FROM CARROLLTON, [illegible] DELIGHTFUL TRIP ON THE RIVER, [illegible] CENTS EACH WAY.

[illegible]

G. W. R. BAYLEY.

New Orleans, Jackson and Great Northern Railroad.

SUNDAY EXCURSION.

COMMENCING SUNDAY, June [illegible] [illegible]

GREAT REDUCTION IN FARE.

[illegible]

New Orleans, Jackson and Great Northern Railroad Company.

GREAT REDUCTION IN LOCAL FARE.

COMMENCING June 1st, 1872, QUARTERLY TICKETS [illegible]

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

LOUISIANA DIVISION.

[illegible]

EXCURSION TRIPS ON THE RIVER EVERY SUNDAY ON STEAMER [illegible]

[illegible]

G. W. R. BAYLEY,
CHARLES L. FITCH,
General Freight and Ticket Agent.

Pontchartrain Railway.

[illegible]

Time of Arrival and Departure of Mails
NEW ORLEANS POSTOFFICE.

[illegible]

STEAMSHIPS.

For New York.

SAILING EVERY SATURDAY

Merchants' Steamship Line.

[illegible]

[illegible] Capt. THOS. HALSEY
[illegible] Capt. [illegible]
UNITED STATES Capt. M. B. COWELL
[illegible] Capt. [illegible]
[illegible] Capt. [illegible]
EMILY B. SOUDER Capt. [illegible]

[illegible]

JOHN H. LUDWIGSEN, Agent,
No. [illegible] Common street.

The steamship EMILY B. SOUDER, will sail SATURDAY, August 17 at 8 A. M.

For New York Direct.

[illegible]

[illegible] COMMANDER.

PASSAGE [illegible]

Amateurs' Central Depot,
56 ST. CHARLES STREET
F. CHARLEVILLE.
SPORTSMEN'S HEADQUARTERS
Sign of Red Gun.

FISHING TACKLE.

[illegible]

F. CHARLEVILLE,
56 St. Charles street.

HILL'S EXTRA GOLD PENS.

FACTORY,
Corner St. Charles and Commercial Place.
NEW ORLEANS.

ALL styles Pens and Holders made—[illegible]

[illegible]

Steam Variety Wood Works,
T. M. [illegible] SMITH, Proprietor,
[illegible]

LUMBER, DRESSING, SCANTLING AND CIRCULAR SAWING, WOOD TURNING, [illegible]

[illegible]

Dr. Chas. Mermilliod, Dentist,
[illegible]

Dr. CHAS. E. KELLS,
DENTIST.

OFFICE and RESIDENCE No. [illegible]

TEETH EXTRACTED WITHOUT PAIN under the influence of NITROUS OXYD GAS.

E. DECHAMPS,
No. [illegible] St. Louis Street No. [illegible]
NEW ORLEANS.

Direct Importer of

French Wines and Brandies
CORDIALS, SWISS ABSYNTH, KIRSCHWASSER,

Fruits in Brandy, Fruits in their Juice,
DOMESTIC LIQUORS, ETC.

For Rent.

THE TWO-STORY HOUSE No. [illegible] [illegible]

To Rent.

THE one-story FRAME HOUSE, [illegible]

For Sale.

A FINE SUMMER RESIDENCE, FURNISHED, [illegible]

J. B. MERILH. F. CHAUBRIEL.
J. B. MERILH & Co.,
[illegible] POYDRAS STREET [illegible]
Wholesale and Retail Dealers in
Leather and Shoe Findings.

ALWAYS ON HAND a large stock of French [illegible]

Just Published. 200th Edition.
MANHOOD.

[illegible]

LEEDS' FOUNDRY,
ESTABLISHED IN 1825.

[illegible]

JULIUS LOEFFLER,

[illegible]

GAS FITTER AND DEALER IN GAS FIXTURES, etc. [illegible]

Shakespeare Foundry,

[illegible]

RIGOLLOT'S PAPER
OR LEAF MUSTARD.
FOR SINAPISMS

Adopted by the Paris Hospitals, the Ambulances and Military Hospitals, by the French Imperial Navy, and by the British Royal Navy.

"To preserve all the essential qualities to Mustard Powder, to obtain easily [illegible] BOUCHARDAT, (Annuaire de Thérapeutique, 1868, p. 204.)

[illegible] signature must be required, as there are counterfeits.

[illegible] DUCONGE, MONTEUSE, SCHWAB, and in all the Drug Stores.

To the Public and Tax-Payers
JOHN T. DUFOUR,
68 EXCHANGE ALLEY 68
Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of [illegible]

TENT, AWNING & FLAG MANUFACTORY.
CASSIDY & MILLER,

[illegible] St. Charles Street, New Orleans, SAIL MAKERS and Agents for the FLEET [illegible] COTTON DUCK FACTORY, [illegible]

MONEY CANNOT BUY IT!
FOR SIGHT IS PRICELESS!!

BUT THE DIAMOND SPECTACLE WILL PRESERVE IT.

IF YOU VALUE YOUR EYESIGHT USE THESE PERFECT LENSES,

Ground from Minute Crystal Pebbles, [illegible]

MANUFACTURED BY
J. E. SPENCER & CO., OPTICIANS,
NEW YORK.

[illegible]

ED. LILIENTHAL,
Jeweler and Optician,
[illegible]

Merchants' Mutual Insurance
COMPANY OF NEW ORLEANS,
104 CANAL STREET.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

PAUL FOURCHY, President.
G. W. HOTT, Secretary.

[illegible]

Office Louisiana Branch
MOUND CITY
Life Mutual Insurance Company
OF ST. LOUIS, MO.

Officers:
JAMES B. EADS, President.
[illegible] M. BRITTON, Vice President.
[illegible] W. LOMAX, Secretary.
[illegible] H. MATTON, General Agent.

LOUISIANA BRANCH:
Agency [illegible] Carondelet street, New Orleans.

OFFICERS:
[illegible] H. HATCH, President.
[illegible] T. MERRICK, Vice President.
[illegible] SIMMES, Secy and State Agent.

MEDICAL EXAMINERS:
J. H. BOLWELL, M. D. J. B. RITCHIE, M. D.

DIRECTORS:
[illegible]

TWENTY-THIRD ANNUAL STATEMENT
OF THE
Crescent Mutual Insurance Co.

NEW ORLEANS, May [illegible], 1872.

[illegible]

THOS. A. ADAMS, President.
HENRY V. OGDEN, Secretary.

TRUSTEES:
[illegible]

DR. BLAUD'S
Unalterable Pills of Proto-Carbonate
OF IRON.

[illegible]

The Crescent City Illustrated.

CONTAINING THE COMMERCIAL, SOCIAL, POLITICAL AND GENERAL HISTORY OF NEW ORLEANS,

—AND—

BIOGRAPHICAL SKETCHES OF ITS DISTINGUISHED CITIZENS.

Together with

A Map and a General Strangers' Guide.
BY JEWELL & PRESCOTT.

[illegible]

Louisiana Mutual Insurance Company.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

CHAS. BRIGGS, President.
ANT. CARRIERE, Vice President.

Office of the Sun Mutual Insurance Company of New Orleans.

No. 66 Camp street.

NEW ORLEANS, Jan. [illegible], 1872.

SIXTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

Sugar, Molasses and Syrups.

REFINED SUGAR—Cut Loaf, Crushed and Powdered.
A. THOMSON & CO.,
[illegible] Tchoupitoulas street.

GOLDEN SYRUP—A superior article of pure Louisiana from the Crescent City Refinery.
A. THOMSON & CO.

REFINED SYRUP AND MOLASSES—[illegible]
A. THOMSON & CO.

LOUISIANA MOLASSES—[illegible]

CLARIFIED SUGAR—Various grades [illegible]
A. THOMSON & CO.

LOUISIANA SUGAR—Various grades of plantation, [illegible]
A. THOMSON & CO.

FOREIGN SUGAR—Cuba, Jamaica and Porto Rico, [illegible]
A. THOMSON & CO.

$1,000 REWARD

[illegible]

All Humbugs Set Aside!

[illegible]

WITH or without UTERINE SUPPORT, [illegible] SPRINGS, BACK PADS or the HORRIBLE THIGH STRAPS. [illegible] GALVANIC TRUSS for the RADICAL CURE of HERNIA, (Rupture.)

[illegible]

DIPLOMAS SILVER and BRONZE MEDALS [illegible]

H. SPELLMANN,
[illegible]
NEW ORLEANS, La.
Manufacturer and Applier.

Drug Store at Bay St. Louis.

MR. E. DELERY begs leave to inform the public [illegible]

[illegible] CIGARS, CIGARETTES, TOBACCO [illegible]

UNITED STATES OF AMERICA.
STATE OF LOUISIANA,
City of New Orleans.

BE IT KNOWN, That on this thirtieth day of April, A. D. [illegible]

ARTICLE ONE. [illegible]

ARTICLE TWO. [illegible]

ARTICLE THREE. [illegible]

ARTICLE FOUR. [illegible]

ARTICLE FIVE. [illegible]

ARTICLE SIX. [illegible]

ARTICLE SEVEN. [illegible]

ARTICLE EIGHT. [illegible]

ARTICLE NINE. [illegible]

ARTICLE TEN. [illegible]

ARTICLE ELEVEN. [illegible]

ARTICLE TWELVE. [illegible]

ARTICLE THIRTEEN. [illegible]

ARTICLE FOURTEEN. [illegible]

FREDERICK [illegible]

WILLIAM [illegible]